

## Sommaire

## I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

## RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche** ..... 1
- Règlement (CE) n° 200/2008 de la Commission du 4 mars 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 13
- Règlement (CE) n° 201/2008 de la Commission du 4 mars 2008 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 pour la campagne 2007/2008 ..... 15
- ★ **Règlement (CE) n° 202/2008 de la Commission du 4 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le nombre et la dénomination des groupes scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments <sup>(1)</sup>** ..... 17
- ★ **Règlement (CE) n° 203/2008 de la Commission du 4 mars 2008 modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, en ce qui concerne la gamithromycine <sup>(1)</sup>** ..... 18
- Règlement (CE) n° 204/2008 de la Commission du 4 mars 2008 fixant les droits à l'importation applicables pour le riz semi-blanchi ou blanchi à partir du 5 mars 2008 ..... 21

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2008/188/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Maldives sur certains aspects des services aériens** .... 22

2008/189/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Géorgie concernant certains aspects des services aériens** ..... 23

2008/190/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova sur certains aspects des services aériens** ..... 24

2008/191/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République libanaise sur certains aspects des services aériens** ..... 25

2008/192/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République orientale de l'Uruguay concernant certains aspects des services aériens** ..... 26

2008/193/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur certains aspects des services aériens** ..... 27

2008/194/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens** ..... 28

2008/195/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize sur certains aspects des services aériens** ..... 29

2008/196/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Malaisie concernant certains aspects des services aériens** ..... 30

2008/197/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Paraguay sur certains aspects des services aériens** .... 31



2008/198/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2008 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens** ..... 32

2008/199/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 février 2008 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne** ..... 33

#### Commission

2008/200/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 février 2008 clôturant la procédure d'examen concernant les pratiques commerciales maintenues par l'Argentine à l'égard des importations de produits textiles et de vêtements** ..... 34

2008/201/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 février 2008 désignant l'agence communautaire de contrôle des pêches comme l'instance chargée d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1042/2006 et modifiant la décision 2007/166/CE adoptant la liste des inspecteurs et des moyens d'inspection communautaires de la pêche** ..... 36



## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 199/2008 DU CONSEIL

du 25 février 2008

**concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

après consultation du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(3)</sup> prévoit que le comité scientifique, technique et économique de la pêche (ci-après «le CSTEP») procédera à des évaluations régulières de la gestion des ressources aquatiques vivantes, y compris les aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques.

<sup>(1)</sup> Avis du 13 novembre 2007 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO C 10 du 15.1.2008, p. 53.

<sup>(3)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

(2) Le code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que l'accord des Nations unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs soulignent la nécessité de développer les travaux de recherche et de collecte de données afin d'améliorer les connaissances scientifiques du secteur.

(3) Dans le droit fil des objectifs de la politique commune de la pêche, ci-après dénommée «PCP», sur la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes dans les eaux non communautaires, la Communauté doit participer aux efforts entrepris en vue de conserver les ressources de la pêche, en conformité notamment avec les dispositions adoptées dans des accords de partenariat dans le secteur de la pêche ou par des organisations régionales de gestion des pêches.

(4) Le 23 janvier 2003, le Conseil a adopté des conclusions relatives à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen définissant un «plan d'action communautaire pour l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche», qui comprend des principes directeurs, des mesures de gestion et un programme de travail pour s'orienter vers une approche écosystémique de la gestion de la pêche.

(5) Le 13 octobre 2003, le Conseil a adopté les conclusions relatives à la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à l'amélioration des avis scientifiques et techniques destinés à la gestion de la pêche communautaire, qui décrit les besoins de la Communauté en matière d'avis scientifiques, met en place les mécanismes pour la fourniture d'avis, identifie les domaines dans lesquels le système doit être renforcé et suggère d'éventuelles solutions à court, à moyen et à long terme.

- (6) Il convient de réexaminer le règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche<sup>(1)</sup> pour tenir dûment compte d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur la flotte, de la nécessité d'élaborer une approche écosystémique, d'améliorer la qualité, l'exhaustivité et l'accès aux données en matière de pêche, d'assurer un appui plus efficace pour la fourniture d'avis scientifiques et de promouvoir la coopération entre les États membres.
- (7) Les règlements actuellement en vigueur en ce qui concerne la collecte et la gestion des données de la pêche, en particulier le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche<sup>(2)</sup>, le règlement (CE) n° 788/96 du Conseil du 22 avril 1996 relatif à la communication de statistiques sur la production de l'aquaculture par les États membres<sup>(3)</sup>, le règlement (CE) n° 2091/98 de la Commission du 30 septembre 1998 concernant la segmentation de la flotte de pêche communautaire et l'effort de pêche communautaire dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels<sup>(4)</sup>, le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture<sup>(5)</sup>, le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes<sup>(6)</sup>, le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires<sup>(7)</sup>, le règlement (CE) n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite<sup>(8)</sup>, le règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire<sup>(9)</sup>, le règlement (CE) n° 812/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries<sup>(10)</sup>, le règlement (CE) n° 1921/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres<sup>(11)</sup>, le règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection<sup>(12)</sup> et le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes<sup>(13)</sup> contiennent des dispositions relatives à la collecte et à la gestion de données concernant les navires de pêche, leurs activités, leurs captures et le contrôle des prix, dont il convient de tenir compte dans le présent règlement afin de rationaliser la collecte et d'utiliser ces données dans l'ensemble de la PCP, tout en évitant des répétitions inutiles dans la collecte de données.
- (8) Il importe que les données collectées en vue de l'évaluation scientifique contiennent des informations sur les flottes et sur leurs activités, des données biologiques relatives aux captures, y compris les rejets, et des études sur l'état des stocks de poisson et sur l'incidence environnementale que pourrait avoir la pêche sur l'écosystème marin. Il serait également utile d'obtenir des données expliquant la formation des prix et des données permettant d'apprécier la situation économique des entreprises de pêche, de l'aquaculture et de l'industrie de la transformation des produits de la pêche, de même que l'évolution des emplois associés à ces secteurs.
- (9) Afin de protéger et de conserver les ressources aquatiques vivantes et d'en assurer une exploitation durable, il convient de mettre progressivement en œuvre une approche écosystémique de la gestion de la pêche. À cette fin, il convient de collecter des données pour évaluer les effets de la pêche sur l'écosystème marin.
- (10) Il convient que la mise en œuvre des programmes communautaires de collecte, de gestion et d'utilisation de données halieutiques se fasse sous la responsabilité directe des États membres. En conséquence, il faut que les programmes nationaux élaborés par les États membres soient conformes au programme communautaire.
- (11) Il est nécessaire que les États membres coopèrent entre eux ainsi qu'avec les pays tiers et qu'ils coordonnent leurs programmes nationaux en ce qui concerne la collecte de données relatives à une même région marine et aux régions englobant les eaux intérieures concernées.
- (12) Il convient de définir des priorités à l'échelle communautaire et d'harmoniser les procédures de collecte et de traitement des données au sein de la Communauté afin de garantir la cohérence d'ensemble du dispositif et d'optimiser le rapport coût/efficacité en créant un cadre pluriannuel régional stable.

(1) JO L 176 du 15.7.2000, p. 1.

(2) JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1098/2007 (JO L 248 du 22.9.2007, p. 1).

(3) JO L 108 du 1.5.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

(4) JO L 266 du 1.10.1998, p. 36.

(5) JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

(6) JO L 351 du 28.12.2002, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2269/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 1).

(7) JO L 289 du 7.11.2003, p. 1.

(8) JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.

(9) JO L 5 du 9.1.2004, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1799/2006 (JO L 341 du 7.12.2006, p. 26).

(10) JO L 150 du 30.4.2004, p. 12; rectifié au JO L 185 du 24.5.2004, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 809/2007 (JO L 182 du 12.7.2007, p. 1).

(11) JO L 403 du 30.12.2006, p. 1.

(12) JO L 409 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 36 du 8.2.2007, p. 3.

(13) JO L 248 du 22.9.2007, p. 17.

- (13) Les données visées dans le présent règlement devraient être conservées dans des bases de données nationales informatisées pour qu'elles soient accessibles à la Commission et qu'elles puissent être transmises aux utilisateurs finals. Il est de l'intérêt de la communauté scientifique que les données, qui ne permettent pas d'identifier un individu, soient mises à la disposition de toute partie intéressée par l'analyse de ces données.
- (14) La gestion des ressources halieutiques nécessite le traitement de données détaillées pour faire face à certains problèmes spécifiques. Dans ce contexte, les États membres devraient transmettre les données nécessaires à l'analyse scientifique et s'assurer qu'ils disposent des capacités techniques à cette fin. Le cas échéant, les données détaillées pourront être agrégées avant leur transmission selon le niveau d'agrégation précisé dans la demande et tel que défini par les utilisateurs finals.
- (15) Les obligations relatives à l'accès aux données visées dans le présent règlement sont sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres en application de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement <sup>(1)</sup>, ainsi que du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement <sup>(2)</sup>.
- (16) Aux fins du présent règlement, la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est régie par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(3)</sup>, ainsi que par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données <sup>(4)</sup>.
- (17) La mise en œuvre des programmes nationaux de collecte et de gestion de données halieutiques nécessite des dépenses importantes. Ces programmes ne seront pleinement bénéfiques que s'ils sont mis en œuvre à l'échelle communautaire. C'est pourquoi il convient de prévoir une participation financière communautaire aux coûts encourus par les États membres conformément au règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer <sup>(5)</sup>.
- (18) Si la Commission constate que les dépenses concernées sont liées à des irrégularités, une correction financière est appliquée conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 861/2006.
- (19) L'exécution correcte des programmes nationaux, et en particulier le respect des délais, le contrôle de la qualité, la validation et la transmission des données collectées, revêt une grande importance. C'est pourquoi le concours financier de la Communauté devrait être subordonné au respect des délais, à un contrôle de qualité, au respect des normes de qualité convenues et à la communication des données. Il conviendrait dès lors de mettre en place un système de sanctions financières applicables en cas de non-respect de ces conditions.
- (20) Afin d'améliorer la fiabilité des avis scientifiques nécessaires pour mener la PCP, les États membres et la Commission devraient travailler en coordination et en coopération au sein des instances scientifiques internationales compétentes.
- (21) Il convient d'assurer, en priorité, la participation des experts scientifiques compétents au sein des groupes d'experts chargés de l'évaluation scientifique indispensable à la conduite de la PCP.
- (22) Il convient de consulter la communauté scientifique et d'informer les personnes qui travaillent dans le secteur de la pêche ainsi que les autres milieux concernés de la mise en œuvre des dispositions en matière de collecte de données. Les instances compétentes pour recueillir les avis nécessaires sont le CSTEP, établi par la décision 2005/629/CE de la Commission <sup>(6)</sup>, le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture, établi par la décision 1999/478/CE de la Commission <sup>(7)</sup>, et les conseils consultatifs régionaux, établis par la décision 2004/585/CE du Conseil <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO L 264 du 25.9.2006, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

<sup>(4)</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 225 du 31.8.2005, p. 18.

<sup>(7)</sup> JO L 187 du 20.7.1999, p. 70. Décision modifiée par la décision 2004/864/CE (JO L 370 du 17.12.2004, p. 91).

<sup>(8)</sup> JO L 256 du 3.8.2004, p. 17. Décision modifiée par la décision 2007/409/CE (JO L 155 du 15.6.2007, p. 68).

- (23) Il convient que le comité de gestion assure une étroite coopération entre les États membres et la Commission afin de faciliter la mise en œuvre correcte du présent règlement. Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(1)</sup>.
- (24) Compte tenu de l'expérience acquise et des besoins nouveaux, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 1543/2000 et de le remplacer par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier

##### Objet

1. Le présent règlement établit des règles relatives:

- a) à la collecte et à la gestion, dans le cadre de programmes pluriannuels, de données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques concernant le secteur de la pêche;
- b) à l'utilisation de données relatives au secteur de la pêche dans le cadre de la politique commune de la pêche, ci-après dénommée «PCP», aux fins d'analyse scientifique.

2. Le présent règlement établit également des dispositions visant à l'amélioration des avis scientifiques nécessaires à la mise en œuvre de la PCP.

3. Le présent règlement s'entend sans préjudice des obligations prévues par la directive 95/46/CE, le règlement (CE) n° 45/2001, la directive 2003/4/CE et le règlement (CE) n° 1367/2006.

##### Article 2

##### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «secteur de la pêche»: les activités liées à la pêche commerciale, à la pêche récréative et à l'aquaculture, ainsi que les entreprises de transformation des produits de la pêche;
- b) «aquaculture»: l'élevage ou la culture d'organismes aquatiques, mettant en œuvre des techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question, ceux-ci demeurant, tout au long de leur phase d'élevage et de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale;
- c) «pêche récréative»: les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources aquatiques vivantes à des fins récréatives ou sportives;
- d) «régions marines»: les régions géographiques énumérées à l'annexe I de la décision 2004/585/CE du Conseil et les régions établies par les organisations régionales de gestion des pêches;
- e) «données primaires»: les données se rapportant à des navires, à des personnes physiques ou morales ou à des échantillons individuels;
- f) «métadonnées»: les données apportant des informations qualitatives et quantitatives sur les données primaires collectées;
- g) «données détaillées»: les données fondées sur des données primaires, sous une forme qui ne permet pas d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques ou des personnes morales;
- h) «données agrégées»: données synthétiques établies à partir des données primaires ou détaillées à des fins analytiques particulières;
- i) «utilisateurs finals»: les instances intéressées, dans un but de recherche ou de gestion, par l'analyse scientifique des données dans le secteur de la pêche;
- j) «échantillonnage fondé sur une approche flottilles/pêcheries»: collecte de données biologiques, techniques et socio-économiques axées sur des types d'activité de pêche et des segments de flottilles régionaux convenus;
- k) «navire de pêche communautaire»: un navire au sens de l'article 3, point d), du règlement (CE) n° 2371/2002.

<sup>(1)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

## CHAPITRE II

**COLLECTE, GESTION ET UTILISATION DE DONNÉES DANS LE CADRE DE PROGRAMMES PLURIANNUELS**

## SECTION 1

**Programme communautaire et programmes nationaux**

## Article 3

**Programme communautaire**

1. Un programme communautaire pluriannuel pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques concernant:

a) la pêche commerciale pratiquée par des navires de pêche communautaires:

i) dans les eaux communautaires, y compris la pêche commerciale des anguilles et des saumons dans les eaux intérieures;

ii) en dehors des eaux communautaires;

b) la pêche récréative pratiquée dans les eaux communautaires, y compris la pêche récréative des anguilles et des saumons dans les eaux intérieures;

c) les activités aquacoles se rapportant à des espèces marines, dont l'anguille et le saumon, exercées dans les eaux des États membres et dans les eaux communautaires;

d) les entreprises de transformation des produits de la pêche

est défini conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2.

2. Les programmes communautaires sont établis pour une période de trois ans. La première période couvre les années 2009 et 2010.

## Article 4

**Programmes nationaux**

1. Sans préjudice de leurs obligations actuelles en matière de collecte de données en application du droit communautaire, les États membres collectent des données primaires biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques dans le cadre d'un programme national pluriannuel (ci-après dénommé «le programme national») établi conformément au programme communautaire.

2. Le programme national contient, en particulier, les éléments suivants prévus dans la section 2:

a) des programmes d'échantillonnage pluriannuels;

b) le cas échéant, un programme prévoyant l'observation en mer de la pêche commerciale et récréative;

c) un programme de campagnes de recherche océanographiques;

d) un programme de gestion et d'utilisation des données à des fins d'analyse scientifique.

3. Les procédures et les méthodes à utiliser pour la collecte et l'analyse des données et pour l'estimation de leur exactitude et de leur précision sont incluses dans les programmes nationaux.

4. Les États membres présentent leur programme national à la Commission pour approbation. Ils le soumettent par voie électronique dans les délais, selon le modèle et à l'adresse fixés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2.

5. Les premiers programmes nationaux incluent les activités pour les années 2009 et 2010.

## Article 5

**Coordination et coopération**

1. Les États membres coordonnent leurs programmes nationaux avec ceux des autres États membres ayant des eaux dans la même région marine et déploient tous les efforts possibles pour coordonner leurs actions avec les pays tiers sous la souveraineté ou la juridiction desquels sont placées des eaux de la même région ou sous-région marine. À cette fin, la Commission peut organiser des réunions régionales de coordination pour aider les États membres à coordonner leurs programmes nationaux et la mise en œuvre de la collecte, de la gestion et de l'utilisation des données dans une même région.

2. Pour tenir compte de toute recommandation formulée à l'échelle régionale lors des réunions régionales de coordination, les États membres présentent, le cas échéant, les modifications à apporter à leur programme national au cours de la période de programmation. Ces modifications sont envoyées à la Commission, au plus tard deux mois avant l'année de mise en œuvre.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 27, paragraphe 2.

*Article 6***Évaluation et approbation des programmes nationaux**

1. Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) évalue:

- a) la conformité des programmes nationaux et de toute modification qui y est apportée aux articles 4 et 5;
- b) la pertinence scientifique des données qui seront visées par les programmes nationaux aux fins énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et la qualité des méthodes et des procédures proposées.

2. Si l'évaluation du CSTEP visée au paragraphe 1 révèle qu'un programme national n'est pas conforme aux articles 4 et 5 ou ne garantit pas la pertinence scientifique des données ou une qualité suffisante des méthodes et des procédures proposées, la Commission en informe sans délai l'État membre concerné et propose des modifications à apporter à ce programme. L'État membre concerné soumet ensuite à la Commission un programme national révisé.

3. La Commission approuve les programmes nationaux et les modifications qui y sont apportées conformément à l'article 5, paragraphe 2, sur la base de l'évaluation du CSTEP et de l'estimation des coûts effectuée par ses services.

*Article 7***Évaluation et approbation des résultats des programmes nationaux**

1. Les États membres présentent chaque année à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de leurs programmes nationaux. Ils le soumettent dans les délais, selon le modèle et à l'adresse fixés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2.

2. Le CSTEP évalue:

- a) l'exécution des programmes nationaux approuvés par la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 3;
- b) la qualité des données collectées par les États membres.

3. La Commission examine la mise en œuvre des programmes nationaux sur la base:

- a) de l'évaluation réalisée par la CSTEP;
- b) de la consultation des organisations régionales concernées de gestion des pêches auxquelles la Communauté participe soit

en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur, ainsi que des instances scientifiques internationales compétentes;

- c) de l'estimation des coûts réalisée par ses services.

*Article 8***Aide financière communautaire**

1. L'aide financière communautaire destinée aux programmes nationaux est mise en œuvre conformément aux règles établies dans le règlement (CE) n° 861/2006.

2. Les données de base visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 861/2006 ne couvrent que les parties des programmes nationaux des États membres qui mettent en œuvre le programme communautaire.

3. L'aide financière communautaire destinée aux programmes nationaux n'est accordée que si les règles établies dans le présent règlement sont pleinement respectées.

4. La Commission peut, après avoir accordé aux États membres concernés la possibilité de faire entendre leur point de vue, suspendre et/ou récupérer l'aide financière communautaire dans les circonstances suivantes:

- a) l'évaluation visée à l'article 7 révèle que l'exécution d'un programme national n'est pas conforme au présent règlement; ou
- b) la consultation visée à l'article 7, paragraphe 3, point b), révèle que les données n'ont pas été fournies par les États membres conformément à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 1; ou
- c) le contrôle de la qualité des données et le traitement des données n'ont pas été réalisés conformément à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 17.

5. Sans préjudice du paragraphe 3, la Commission peut également, après avoir accordé aux États membres concernés la possibilité de faire entendre leur point de vue, réduire l'aide financière communautaire dans les circonstances suivantes:

- a) si le programme national n'a pas été présenté à la Commission à la date fixée conformément à l'article 4, paragraphe 4;
- b) si le rapport n'a pas été présenté à la Commission à la date fixée conformément à l'article 7, paragraphe 1;

c) si une demande officielle de données a été adressée par un utilisateur final et les données n'ont pas été fournies conformément à l'article 20, paragraphes 2 et 3, à l'utilisateur final concerné, ou le contrôle de la qualité et le traitement de ces données n'ont pas été réalisés conformément à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 17.

6. La réduction de l'aide financière communautaire visée aux paragraphes 4 et 5 est proportionnelle au degré de non-conformité. La réduction de l'aide financière communautaire visée au paragraphe 5 s'applique graduellement dans le temps et ne peut pas excéder 25 % du coût annuel total du programme national.

7. Les modalités d'application de la réduction visée au paragraphe 6 sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2.

## SECTION 2

### Conditions relatives au processus de collecte de données

#### Article 9

##### Programmes d'échantillonnage

1. Les États membres établissent des programmes d'échantillonnage nationaux pluriannuels.

2. Les programmes d'échantillonnage nationaux pluriannuels incluent en particulier:

- a) un plan d'échantillonnage des données biologiques adapté à l'échantillonnage axé sur une approche flottille/pêcheries, y compris, le cas échéant, la pêche récréative;
- b) un plan d'échantillonnage des données écosystémiques qui permet d'évaluer l'incidence du secteur de la pêche sur l'écosystème marin et qui contribue au suivi de l'état de cet écosystème;
- c) un plan d'échantillonnage des données socio-économiques permettant d'apprécier la situation économique du secteur de la pêche, d'analyser ses résultats en fonction du temps et d'obtenir une analyse d'impact des mesures à mettre en œuvre ou dont la mise en œuvre est proposée.

3. Dans la mesure du possible, les protocoles et les méthodes utilisés pour l'établissement des programmes nationaux d'échantillonnage sont présentés par les États membres et sont:

- a) stables dans le temps;
- b) normalisés au sein des régions;
- c) conformes aux exigences de qualité établies par les organisations régionales concernées de gestion des pêches

auxquelles la Communauté participe soit en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur, ainsi que par les instances scientifiques internationales compétentes.

4. La justesse et la précision des données collectées font, le cas échéant, l'objet d'une estimation systématique.

#### Article 10

##### Accès aux sites d'échantillonnage

Les États membres veillent à ce que, pour exercer leurs fonctions, les échantillonneurs désignés par l'instance chargée de la mise en œuvre du programme national aient accès:

- a) à tous les points de débarquement, y compris, le cas échéant, aux points de transbordement et de transfert vers l'aquaculture;
- b) aux registres des navires et des entreprises tenus par les organismes publics qui présentent un intérêt pour la collecte de données économiques;
- c) aux données économiques des entreprises liées à la pêche.

#### Article 11

##### Observation en mer de la pêche commerciale et de la pêche récréative

1. Dans les cas où cela se révèle nécessaire aux fins de la collecte de données dans le cadre des programmes nationaux, les États membres élaborent et mettent en œuvre des programmes d'observation en mer de la pêche commerciale et de la pêche récréative.

2. Les tâches d'observation en mer sont déterminées par les États membres.

3. Les capitaines des navires de pêche communautaires accueillent à leur bord les échantillonneurs agissant dans le cadre du programme d'observation en mer et désignés par l'instance chargée de la mise en œuvre du programme national, et ils coopèrent avec eux afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions lors de leur présence à bord des navires de pêche communautaires.

4. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire peut refuser d'accueillir des échantillonneurs agissant dans le cadre de l'observation en mer si la place fait défaut à bord du navire ou si des raisons de sécurité le justifient, conformément à la législation nationale. Dans ces cas, les données sont collectées par un programme d'auto-échantillonnage mené par l'équipage du navire de pêche communautaire, conçu et contrôlé par l'instance chargée de la mise en œuvre du programme national.

*Article 12***Campagnes de recherche océanographiques**

1. Les États membres effectuent des campagnes de recherche océanographiques pour estimer l'abondance et la répartition des stocks, indépendamment des données fournies par la pêche commerciale, et pour évaluer l'incidence de l'activité de pêche sur l'environnement.

2. La liste de ces campagnes de recherche océanographiques admissibles au bénéfice de l'aide financière communautaire est adoptée conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2.

## CHAPITRE III

**PROCESSUS DE GESTION DES DONNÉES***Article 13***Conservation des données**

Les États membres sont tenus:

- a) de veiller à ce que les données primaires collectées dans le cadre des programmes nationaux soient conservées en toute sécurité dans des bases de données informatisées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le traitement confidentiel de ces données;
- b) de veiller à ce que les métadonnées relatives aux données socio-économiques primaires collectées dans le cadre des programmes nationaux soient conservées en toute sécurité dans des bases de données informatisées;
- c) de prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour protéger ces données contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, détérioration, diffusion ou consultation non autorisée.

*Article 14***Contrôle de la qualité des données et validation**

1. Les États membres sont responsables de la qualité et de l'exhaustivité des données primaires collectées dans le cadre des programmes nationaux, ainsi que des données détaillées et agrégées qui en découlent et qui sont transmises aux utilisateurs finals.

2. Les États membres veillent à ce que:

- a) les données primaires collectées dans le cadre des programmes nationaux soient dûment vérifiées selon des procédures de contrôle de qualité appropriées;
- b) les données détaillées et agrégées découlant des données primaires collectées dans le cadre des programmes nationaux soient validées avant leur transmission aux utilisateurs finals;

- c) les procédures d'assurance qualité appliquées aux données primaires, détaillées et agrégées visées aux points a) et b) soient développées conformément aux procédures adoptées par les instances scientifiques internationales, les organisations régionales de gestion des pêches et le CSTEP.

## CHAPITRE IV

**UTILISATION DES DONNÉES COLLECTÉES DANS LE CADRE DE LA PCP***Article 15***Données concernées**

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les données collectées:

- a) en application des règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 788/96, (CE) n° 2091/98, (CE) n° 104/2000, (CE) n° 2347/2002, (CE) n° 1954/2003, (CE) n° 2244/2003, (CE) n° 26/2004, (CE) n° 812/2004, (CE) n° 1921/2006, (CE) n° 1966/2006 et (CE) n° 1100/2007;
- b) en application du présent règlement:
  - i) les données relatives à l'activité du navire fondées sur les informations obtenues par la surveillance par satellite et par d'autres systèmes de surveillance dans le format requis;
  - ii) les données permettant une estimation fiable du volume total de captures par stock par type de pêche et par segment de flottille régionaux, par zone géographique et par période de temps, y compris les rejets et, le cas échéant, les données relatives aux captures de la pêche récréative;
  - iii) toutes les données biologiques nécessaires pour évaluer l'état des stocks exploités;
  - iv) les données écosystémiques nécessaires pour évaluer l'incidence de l'activité de pêche sur l'écosystème marin;
  - v) les données socio-économiques du secteur de la pêche.

2. Les États membres évitent toute double collecte des données visées au paragraphe 1.

*Article 16***Accès aux données primaires et transmission de ces données**

1. Afin de pouvoir vérifier l'existence des données primaires collectées conformément à l'article 4, paragraphe 1, autres que des données socio-économiques, les États membres veillent à ce que la Commission ait un accès aux bases de données nationales informatisées visées à l'article 13, point a).

2. Afin de pouvoir vérifier les données socio-économiques collectées conformément à l'article 4, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que la Commission ait un accès aux bases de données nationales informatisées visées à l'article 13, point b).

3. Les États membres concluent des accords avec la Commission afin que celle-ci ait un accès effectif et sans restriction à leurs bases de données nationales informatisées visées aux paragraphes 1 et 2, sans préjudice des obligations établies par d'autres règles communautaires.

4. Les États membres veillent à ce que les données primaires collectées dans le cadre des campagnes de recherche océanographiques soient transmises aux organisations scientifiques internationales et aux instances scientifiques appropriées au sein des organisations régionales de gestion des pêches, conformément aux obligations internationales de la Communauté et des États membres.

#### Article 17

##### Traitement des données primaires

1. Les États membres transforment les données primaires en jeux de données détaillées ou agrégées conformément:

- a) aux normes internationales pertinentes, le cas échéant;
- b) aux protocoles convenus à l'échelle internationale ou régionale, le cas échéant.

2. Les États membres fournissent aux utilisateurs finals et à la Commission, si nécessaire, une description des méthodes appliquées pour le traitement des données demandées et les propriétés statistiques desdites méthodes.

#### Article 18

##### Soumission de données détaillées et agrégées

1. Les États membres mettent des données détaillées et agrégées à la disposition des utilisateurs finals en vue de leur utilisation pour des analyses scientifiques:

- a) comme base d'informations sur la gestion des pêches, notamment les conseils consultatifs régionaux;
- b) à des fins de débat public et d'une participation des parties intéressées dans l'élaboration de la politique;
- c) à des fins de publication scientifique.

2. Au besoin, afin d'assurer l'anonymat, les États membres peuvent refuser de fournir aux utilisateurs finals, aux fins définies au paragraphe 1, point b), des données relatives à l'activité du navire fondées sur les informations obtenues par la surveillance par satellite.

#### Article 19

##### Transmission de données détaillées et agrégées

Les États membres transmettent les données détaillées et agrégées dans un format électronique sécurisé.

#### Article 20

##### Procédure de transmission de données détaillées et agrégées

1. Les États membres veillent à ce que des données détaillées et agrégées pertinentes soient transmises régulièrement et en temps utile aux organisations régionales compétentes de gestion des pêches auxquelles la Communauté participe soit en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur, ainsi qu'aux instances scientifiques internationales compétentes, conformément aux obligations internationales de la Communauté et de ses États membres.

2. Lorsque des données détaillées et agrégées sont demandées en vue d'une analyse scientifique spécifique, les États membres veillent à ce que les données soient fournies aux utilisateurs finals:

- a) aux fins visées à l'article 18, paragraphe 1, point a), dans le mois suivant la réception de la demande;
- b) aux fins visées à l'article 18, paragraphe 1, point b), dans les deux mois suivant la réception de la demande.

3. Lorsque des données détaillées et agrégées sont demandées en vue de la publication scientifique visée à l'article 18, paragraphe 1, point c), les États membres:

- a) peuvent, afin de protéger les intérêts professionnels des collecteurs de données, suspendre la transmission des données aux utilisateurs finals pendant une période de trois ans à compter de la date de la collecte des données. Les États membres en informent les utilisateurs finals et la Commission. Dans des cas dûment justifiés, la Commission peut autoriser la prolongation de cette période;
- b) veillent, si cette période de trois ans est déjà écoulée, à ce que les données soient fournies aux utilisateurs finals dans les deux mois suivant la réception de la demande.

4. Les États membres peuvent refuser de transmettre les données détaillées et agrégées uniquement:

- a) s'il existe un risque que des personnes physiques ou morales soient identifiées, auquel cas l'État membre peut proposer d'autres solutions pour répondre aux besoins de l'utilisateur final tout en préservant l'anonymat des personnes concernées;
- b) dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 3;
- c) si les mêmes données sont déjà disponibles sous une autre forme ou dans un autre format qui est facilement accessible par les utilisateurs finals.

5. Dans les cas où les données demandées par les utilisateurs finals autres que les organisations régionales compétentes de gestion des pêches auxquelles la Communauté participe soit en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur et les instances scientifiques internationales compétentes diffèrent de celles déjà fournies auxdites organisations et instances, les États membres peuvent facturer à ces utilisateurs finals les coûts liés à l'extraction des données et, le cas échéant, les coûts d'agrégation des données avant leur transmission.

#### Article 21

##### Examen du refus de fournir des données

1. Si un État membre refuse de fournir des données en vertu de l'article 20, paragraphe 3, point a), l'utilisateur final peut demander à la Commission d'examiner le refus. Si elle estime que le refus n'est pas dûment justifié, la Commission peut exiger de l'État membre qu'il fournisse les données à l'utilisateur final dans un délai d'un mois.
2. Si l'État membre ne transmet pas ces données dans le délai prévu au paragraphe 1, l'article 8, paragraphes 5 et 6, s'applique.

#### Article 22

##### Obligations des utilisateurs finals

1. Les utilisateurs finals:
  - a) n'utilisent les données qu'aux fins indiquées dans leur demande, conformément à l'article 18;
  - b) indiquent la source des données;
  - c) sont responsables de l'utilisation correcte et appropriée des données au regard de l'éthique scientifique;

d) informent la Commission et les États membres concernés de tout problème qui, selon eux, pourrait être posé par les données;

e) communiquent aux États membres concernés et à la Commission des informations concernant les résultats de l'utilisation des données;

f) ne transmettent pas les données demandées à des tiers sans le consentement de l'État membre concerné;

g) ne vendent pas les données à des tiers.

2. Les États membres informent la Commission de tout cas de non-respect de ces exigences par des utilisateurs finals.

3. Lorsqu'un utilisateur final ne respecte pas l'une des exigences énoncées au paragraphe 1, la Commission peut autoriser l'État membre concerné à limiter l'accès de cet utilisateur final aux données ou à le lui refuser.

#### CHAPITRE V

##### APPUI AUX AVIS SCIENTIFIQUES

#### Article 23

##### Participation aux réunions des instances internationales

Les États membres veillent à ce que leurs experts nationaux participent aux réunions pertinentes des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles la Communauté participe soit en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur, ainsi qu'aux réunions des instances scientifiques internationales.

#### Article 24

##### Coordination et coopération

1. Les États membres et la Commission coordonnent leurs efforts et travaillent en coopération afin d'améliorer la fiabilité des avis scientifiques, la qualité des programmes de travail et les méthodes de travail des organisations régionales de gestion des pêches auxquelles la Communauté participe soit en tant que partie contractante, soit en tant qu'observateur, ainsi que des instances scientifiques internationales.

2. Cette coordination et cette coopération sont mises en place sans préjudice d'un débat scientifique ouvert et visent à promouvoir la formulation d'avis scientifiques impartiaux.

## CHAPITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES***Article 25***Mesures de mise en œuvre**

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2.

*Article 26***Suivi**

La Commission, en association avec le CSTEP, contrôle les progrès des programmes nationaux au sein du comité de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002, ci-après dénommé «comité».

*Article 27***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2008.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

*Article 28***Abrogation**

1. Le règlement (CE) n° 1543/2000 est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Toutefois, les dispositions abrogées restent applicables aux programmes nationaux approuvés avant le 31 décembre 2008.

2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

*Article 29***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil

Le président

A. VIZJAK

## ANNEXE

**Tableau de correspondance**

Règlement (CE) n° 1543/2000	Règlement (CE) n° 199/2008
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2	Article 2
Article 3	Articles 3, 4 et 5
Article 4	Article 15
Article 5	Articles 3 et 25
Article 6	Articles 4 et 8
Article 7	Articles 13 et 18
Article 8	Articles 25 et 26
Article 9	Article 27
Article 10	Article 26
Article 11	Article 29

**RÈGLEMENT (CE) N° 200/2008 DE LA COMMISSION****du 4 mars 2008****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 4 mars 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	JO	69,6
	MA	51,8
	TN	120,5
	TR	143,2
	ZZ	96,3
0707 00 05	EG	244,4
	JO	190,5
	MA	114,7
	TR	198,4
	ZZ	187,0
0709 90 70	MA	92,7
	TR	167,2
	ZZ	130,0
0805 10 20	EG	45,4
	IL	53,4
	MA	51,9
	TN	50,1
	TR	97,1
	ZZ	59,6
0805 50 10	EG	95,9
	IL	110,0
	SY	56,4
	TR	123,4
	ZZ	96,4
0808 10 80	AR	97,3
	CA	77,9
	CN	92,3
	MK	42,4
	US	107,6
	UY	89,9
	ZZ	84,6
0808 20 50	AR	80,9
	CL	67,2
	CN	51,9
	US	123,2
	ZA	103,0
	ZZ	85,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 201/2008 DE LA COMMISSION****du 4 mars 2008****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 pour la campagne 2007/2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 36,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2007/2008 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 de la Commission <sup>(3)</sup>. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 137/2008 de la Commission <sup>(4)</sup>.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 1109/2007 pour la campagne 2007/2008, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mars 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1). Le règlement (CE) n° 318/2006 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1568/2007 (JO L 340 du 22.12.2007, p. 62).

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 28.9.2007, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO L 42 du 16.2.2008, p. 7.

## ANNEXE

**Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 5 mars 2008**

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	25,86	3,53
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	25,86	8,60
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	25,86	3,39
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	25,86	8,17
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	24,93	12,96
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	24,93	8,25
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	24,93	8,25
1702 90 95 <sup>(3)</sup>	0,25	0,40

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 318/2006.

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 202/2008 DE LA COMMISSION****du 4 mars 2008****modifiant le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le nombre et la dénomination des groupes scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu la demande de l'Autorité européenne de sécurité des aliments du 12 septembre 2007,

considérant ce qui suit:

- (1) Le groupe sur les additifs alimentaires, les arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments constitue un élément fondamental de la sécurité de la chaîne alimentaire et de la protection des consommateurs.
- (2) L'expérience révèle que, depuis sa création, ce groupe a reçu près de la moitié des missions confiées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). S'il adopte chaque année un nombre élevé d'avis scientifiques, le groupe éprouve néanmoins des difficultés à gérer sa charge de travail.
- (3) Le nombre de missions attribuées au groupe devrait encore s'accroître à l'avenir, avec l'adoption d'une nouvelle législation verticale dans le domaine des vitamines et des minéraux ajoutés aux denrées alimentaires et concernant les additifs alimentaires, les arômes et les enzymes alimentaires.
- (4) Il est dès lors nécessaire de remplacer ce groupe par deux nouveaux groupes dénommés respectivement «groupe sur les additifs alimentaires et les sources d'éléments nutritifs ajoutés aux aliments» et «groupe sur les enzymes, les

arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments».

- (5) La répartition des responsabilités entre les deux nouveaux groupes devrait permettre d'assurer la correspondance entre l'expertise rassemblée au sein des groupes et leur domaine de compétence respectif et contribuer à un meilleur équilibre des tâches. Les procédures régissant le comité scientifique et les panels scientifiques de l'EFSA devraient garantir une coordination flexible et l'application de méthodes harmonisées.
- (6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 178/2002 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 178/2002, le premier alinéa est modifié comme suit:

1) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le groupe sur les additifs alimentaires et les sources d'éléments nutritifs ajoutés aux aliments;»

2) le point j) suivant est ajouté:

«j) le groupe sur les enzymes, les arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2008.

*Par la Commission*

Androulla VASSILIOU

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 575/2006 de la Commission (JO L 100 du 8.4.2006, p. 3).

## RÈGLEMENT (CE) N° 203/2008 DE LA COMMISSION

du 4 mars 2008

**modifiant l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale, en ce qui concerne la gamithromycine**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, troisième alinéa,

vu les avis de l'Agence européenne des médicaments formulés par le comité des médicaments vétérinaires,

considérant ce qui suit:

- (1) Toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées au sein de la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs d'aliments doivent être évaluées conformément au règlement (CEE) n° 2377/90.
- (2) Une demande de fixation de limites maximales de résidus (ci-après «LMR») pour la gamithromycine, un antibiotique appartenant au groupe des macrolides, a été soumise à l'Agence européenne des médicaments. Dans son premier avis, le comité des médicaments vétérinaires (ci-après «CMV») a établi une dose journalière acceptable (ci-après «DJA») de 370 µg par personne comme base de calcul des LMR, fondée sur la DJA microbiologique. Les LMR pour les reins et le foie ont été fixées à 100 et à 200 µg/kg, respectivement. Le demandeur a fait appel contre le premier avis, car il désapprouvait la DJA microbiologique établie ainsi que les LMR fixées par le CMV pour le foie et les reins. Il a demandé un abaissement de la DJA totale à 600 µg par personne, ce qui correspond à la DJA toxicologique. En outre, il a demandé que si cela n'était pas fait le CMV envisageait une réduction de moitié des LMR pour les reins et le foie. Compte tenu de l'appel, le CMV a accepté dans son avis final de modifier la DJA microbiologique et donc d'abaisser la DJA

totale pour la gamithromycine à 600 µg par personne. Le CMV a décidé que des limites maximales de résidus provisoires devraient être fixées pour la gamithromycine. Par conséquent, il serait approprié d'insérer cette substance à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 pour l'espèce bovine, pour la graisse, le foie et les reins, en excluant les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine. Les limites maximales de résidus provisoires expireront le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 2377/90 en conséquence.
- (4) Il convient de prévoir un délai suffisant avant la mise en application du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires <sup>(2)</sup>.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 5 mai 2008.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 61/2008 de la Commission (JO L 22 du 25.1.2008, p. 8).

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2008.

*Par la Commission*  
Günter VERHEUGEN  
*Vice-président*

---

## ANNEXE

Au point 1.2.2 de l'annexe III (Liste des substances pharmacologiquement actives utilisées dans les médicaments vétérinaires pour lesquels ont été fixées des limites maximales de résidus provisoires), la substance suivante est ajoutée:

1. Agents anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.2. Macrolides

Substances pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dennées cibles	Autres dispositions
«Gamithromycine	Gamithromycine	Bovins	20 µg/kg 200 µg/kg 100 µg/kg	Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1 <sup>er</sup> juillet 2009. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 204/2008 DE LA COMMISSION****du 4 mars 2008****fixant les droits à l'importation applicables pour le riz semi-blanchi ou blanchi à partir du  
5 mars 2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11 *quater*,

considérant ce qui suit:

- (1) Sur la base des informations transmises par les autorités compétentes, la Commission constate que des certificats d'importation pour du riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30 ont été délivrés pour une quantité de 192 418 tonnes pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 29 février 2008. Le droit à l'importation du riz semi-blanchi ou blanchi relevant du code NC 1006 30 doit donc être modifié.

- (2) La fixation du droit applicable doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la fin de la période susvisée, il convient dès lors que le présent règlement entre en vigueur sans délai,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le droit à l'importation applicable au riz semi-blanchi ou blanchi relevant du code NC 1006 30 est de 175 euros par tonne.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2008.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 (JO L 144 du 31.5.2006, p 1). Le règlement (CE) n° 1785/2003 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 février 2008

**relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République des Maldives sur certains aspects des services aériens**

(2008/188/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en relation avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil, par décision du 5 juin 2003, a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) Au nom de la Communauté, la Commission a négocié un accord avec la République des Maldives sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et aux lignes directrices contenus dans l'annexe de la décision du 5 juin 2003.
- (3) L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/695/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.

(4) Il convient d'approuver ledit accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et la République des Maldives sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder à la notification prévue à l'article 9, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
D. RUPEL

<sup>(1)</sup> Avis du 12 octobre 2006 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 286 du 17.10.2006, p. 19.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 18 février 2008****relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Géorgie concernant certains aspects des services aériens**

(2008/189/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la Géorgie concernant certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du 5 juin 2003.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/357/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.

(4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Géorgie concernant certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
D. RUPEL

<sup>(1)</sup> Avis du 6 septembre 2005 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 134 du 20.5.2006, p. 23.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 18 février 2008****relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova  
sur certains aspects des services aériens**

(2008/190/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la République de Moldova sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du 5 juin 2003.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/345/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.

(4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et la République de Moldova sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
D. RUPEL

<sup>(1)</sup> Avis du 16 mai 2006 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 13.5.2006, p. 23.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 18 février 2008****relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République libanaise sur certains aspects des services aériens**

(2008/191/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la République libanaise sur certains aspects des services aériens conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du 5 juin 2003.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/543/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.

(4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et la République libanaise sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
D. RUPEL

<sup>(1)</sup> Avis du 6 septembre 2005 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 215 du 5.8.2006, p. 15.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 18 février 2008****relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République orientale de l'Uruguay concernant certains aspects des services aériens**

(2008/192/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

ultérieure, conformément à la décision 2006/848/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

(4) Il convient d'approuver l'accord,

vu la proposition de la Commission,

DÉCIDE:

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,*Article premier*

considérant ce qui suit:

L'accord entre la Communauté européenne et la République orientale de l'Uruguay concernant certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

(1) Aux termes de sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 9, paragraphe 1, de l'accord.

(2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la République orientale de l'Uruguay concernant certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du 5 juin 2003.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne, sous réserve de sa conclusion à une date

*Par le Conseil**Le président*

D. RUPEL

<sup>(1)</sup> Avis du 12 octobre 2006 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 330 du 28.11.2006, p. 18.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 18 février 2008****relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur certains aspects des services aériens**

(2008/193/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Par une décision adoptée le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la République de Croatie sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et aux lignes directrices figurant à l'annexe de la décision du 5 juin 2003.

- (3) L'accord a été signé au nom de la Communauté, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/370/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.

- (4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
D. RUPEL

<sup>(1)</sup> Avis du 27 septembre 2005 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 136 du 24.5.2006, p. 31.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 18 février 2008****relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens**

(2008/194/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) Au nom de la Communauté, la Commission a négocié un accord avec le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du 5 juin 2003.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/592/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.

(4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Singapour concernant certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 7, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
D. RUPEL

<sup>(1)</sup> Avis du 12 octobre 2006 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 243 du 6.9.2006, p. 21.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 18 février 2008****relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize sur certains aspects des services aériens**

(2008/195/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la République kirghize sur certains aspects des services aériens («l'accord»), conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, conformément à la décision 2007/470/CE du Conseil <sup>(1)</sup>.

(4) Il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et la République kirghize sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 9, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
D. RUPEL

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 7.7.2007, p. 38.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 18 février 2008****relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Malaisie concernant certains aspects des services aériens**

(2008/196/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec le gouvernement de la Malaisie concernant certains aspects des services aériens («l'accord»), conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à entamer des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, conformément à la décision 2007/210/CE <sup>(1)</sup>.

(4) Il convient d'approuver l'accord,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Malaisie concernant certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. RUPEL

---

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 4.4.2007, p. 26.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 18 février 2008****relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République du Paraguay sur certains aspects des services aériens**

(2008/197/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec le gouvernement de la République du Paraguay sur certains aspects des services aériens («l'accord»), conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, conformément à la décision 2007/323/CE du Conseil <sup>(1)</sup>.

(4) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et la République du Paraguay sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. RUPEL

<sup>(1)</sup> JO L 122 du 11.5.2007, p. 30.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 18 février 2008****relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens**

(2008/198/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.
- (2) La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens («l'accord»), conformément aux mécanismes et aux lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec des pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

(3) L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/550/CE <sup>(1)</sup>.

(4) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sur certains aspects des services aériens est approuvé au nom de la Communauté.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 1, de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2008.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. RUPEL

---

<sup>(1)</sup> JO L 217 du 8.8.2006, p. 16.

**DÉCISION DU CONSEIL****du 28 février 2008****relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

(2008/199/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et son article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu l'acte d'adhésion de 2005, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, a été signé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres le 26 novembre 2007.

- (2) Il convient d'approuver ledit protocole,

DÉCIDE:

*Article unique*

Le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie <sup>(1)</sup>, est approuvé au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2008.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
D. MATE

---

<sup>(1)</sup> JO L 312 du 30.11.2007, p. 33.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 février 2008

### clôturant la procédure d'examen concernant les pratiques commerciales maintenues par l'Argentine à l'égard des importations de produits textiles et de vêtements

(2008/200/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

#### A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 11 octobre 1999, Euratex (Organisation européenne de l'habillement et du textile) a déposé une plainte conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 3286/94 (ci-après dénommé «règlement») au nom de ceux de ses membres qui exportent ou souhaitent exporter en Argentine.
- (2) La partie requérante a fait valoir que les ventes communautaires de produits textiles et de vêtements en Argentine étaient entravées par divers obstacles au commerce au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement, à savoir «toute pratique commerciale adoptée ou maintenue par un pays tiers au regard de laquelle le droit d'intenter une action est consacré par les règles commerciales internationales». Les obstacles au commerce allégués étaient les suivants:
  - a) inspection avant expédition et valeurs en douane minimales;
  - b) formalités excessives en ce qui concerne les certificats d'origine;
  - c) déclaration obligatoire sur la composition des produits;

d) exigences excessivement lourdes en matière d'étiquetage;

e) droit statistique et TVA discriminatoire.

- (3) La partie requérante a également affirmé que ces pratiques entraînaient des effets commerciaux défavorables au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement.
- (4) La Commission a donc décidé, après consultation du comité consultatif institué par le règlement, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen des points de droit et de fait en question. En conséquence, une procédure d'examen a été ouverte le 27 novembre 1999<sup>(2)</sup>.

#### B. CONCLUSIONS DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN

- (5) En 2000, l'enquête a conclu, en ce qui concerne les certificats d'origine, que les lourdes formalités semblaient enfreindre l'article VIII, paragraphe 3, et l'article X du GATT de 1994 ainsi que l'article 7, paragraphe 1, de l'accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements et aller à l'encontre des recommandations de l'article VIII, paragraphe 1, point c), du GATT de 1994. Les mesures relatives aux exigences d'étiquetage semblaient constituer une violation de l'article 2, paragraphe 2, de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et aller à l'encontre des recommandations de l'article VIII, paragraphe 1, point c), du GATT de 1994. S'agissant de la déclaration obligatoire sur la composition des produits, elle semblait contraire à l'article 2 de l'accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Pour ce qui est de la procédure de contrôle de la valeur en douane, les services de la Commission n'ont pas été en mesure d'exprimer un avis définitif compte tenu de l'introduction récente d'une nouvelle législation en la matière. En ce qui concerne l'inspection avant expédition, aucune violation d'une quelconque disposition particulière de l'accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition n'a pu être constatée. Toutefois, elle ne paraissait pas conforme à l'objet et à l'esprit de cet accord. Enfin, aucune violation des règles de l'OMC n'a été observée pour ce qui est du droit statistique et la question de la TVA discriminatoire a déjà été traitée à l'occasion d'une autre procédure ROC relative à l'importation de cuirs finis en Argentine<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 71. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 356/95 (JO L 41 du 23.2.1995, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO C 340 du 27.11.1999, p. 70.

<sup>(3)</sup> JO L 295 du 4.11.1998, p. 46.

(6) L'enquête a également conclu que les mesures concernées avaient cumulativement entraîné ou risqué d'entraîner des effets défavorables au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement.

#### C. ÉVOLUTION APRÈS LA FIN DE L'ENQUÊTE

(7) À la suite de l'enquête, des discussions ont été menées pendant plusieurs années avec les autorités argentines dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable supprimant ou assouplissant progressivement les obstacles au commerce susmentionnés.

(8) En ce qui concerne les pratiques d'évaluation en douane, la situation s'est améliorée au cours des dernières années. La transparence s'est accrue et les fabricants et exportateurs européens peuvent participer à la détermination des valeurs indicatives pour l'évaluation en douane. L'inspection avant expédition a été supprimée et la déclaration obligatoire sur la composition des produits ne semble pas poser le moindre problème aux exportateurs.

(9) Sur la question du certificat d'origine, des progrès notables ont été réalisés avec l'adoption, le 8 février 2002, de l'*Instrucción General n° 9/2002 de la Dirección General de Aduanas*. Jusqu'à une date récente, le principal obstacle au commerce auquel l'industrie européenne demeurait confrontée était l'obligation, dans le cas du commerce triangulaire, de fournir aux autorités argentines non seulement le certificat d'origine, mais également la facture entre le producteur des biens originaires d'un pays tiers et l'exportateur du pays d'expédition, ce qui soulevait des problèmes de confidentialité par rapport à la transaction initiale. Avec l'adoption de la *Nota Externa n° 3/07 de l'Administración Federal de Ingresos Públicos (Subdirección general técnico-legal aduanera)*, l'Argentine a effectivement abrogé l'obligation de fournir une copie de la facture initiale, qui est désormais remplacée par un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'expédition, par exemple une chambre de commerce, et légalisé ensuite dans le pays d'expédition par le consulat argentin.

(10) S'agissant des exigences en matière d'étiquetage associées à la couture obligatoire d'étiquettes fiscales, les autorités argentines ont transmis des informations selon lesquelles les coûts induits sont très limités par comparaison avec la valeur de l'expédition. Il apparaît donc que les effets défavorables éventuels de ce dernier obstacle au commerce n'ont pas et ne peuvent pas avoir d'impact important sur l'économie de la Communauté ou d'une région de la Communauté, ou encore sur le secteur de production textile de la Communauté.

#### D. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

(11) Compte tenu de l'analyse qui précède, il est considéré que la procédure d'examen a conduit à une situation satisfaisante en ce qui concerne les obstacles au commerce allégués dans la plainte déposée par Euratex, ou que, dans le cas de la couture d'étiquettes fiscales, la mesure concernée n'a pas à elle seule d'impact important sur les régions productrices de textile de la Communauté européenne. Il y a donc lieu de clôturer la procédure d'examen conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement.

(12) Le comité consultatif a été consulté au sujet des mesures prévues par la présente décision,

DÉCIDE:

#### *Article unique*

La procédure d'examen concernant les pratiques commerciales maintenues par l'Argentine à l'égard des importations de produits textiles et de vêtements est clôturée.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2008.

*Par la Commission*

Peter MANDELSON

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 2008

désignant l'agence communautaire de contrôle des pêches comme l'instance chargée d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1042/2006 et modifiant la décision 2007/166/CE adoptant la liste des inspecteurs et des moyens d'inspection communautaires de la pêche

(2008/201/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1042/2006 de la Commission du 7 juillet 2006 fixant les modalités d'application de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2, son article 3, paragraphe 4, son article 4, paragraphe 5, son article 6, paragraphe 4, son article 8, paragraphe 3, et son article 9, paragraphe 4,

vu les désignations des inspecteurs et des moyens d'inspection communautaires notifiées par les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2, paragraphe 2, l'article 3, paragraphe 4, l'article 4, paragraphe 5, l'article 6, paragraphe 4, l'article 8, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1042/2006 habilitent la Commission à désigner une instance aux fins définies dans lesdits articles.

(2) Aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(3)</sup>, les missions de l'agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) consistent, entre autres, à aider les États membres à communiquer à la Commission des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection, et à contribuer aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de contrôle et d'inspection.

(3) L'ACCP devrait donc être désignée comme l'instance visée à l'article 2, paragraphe 2, l'article 3, paragraphe 4, l'article 4, paragraphe 5, l'article 6, paragraphe 4, l'article 8, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1042/2006.

(4) L'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1042/2006 dispose que, après avoir dressé la liste initiale des inspecteurs et des moyens d'inspection communautaires autorisés à effectuer les inspections conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002, la Commission modifie la liste à la date du 31 décembre de chaque année en fonction des modifications notifiées par les États membres.

(5) Il importe dès lors de modifier la liste des inspecteurs et des moyens d'inspection communautaires adoptée par la décision 2007/166/CE de la Commission <sup>(4)</sup>.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'agence communautaire de contrôle des pêches est l'instance désignée chargée d'effectuer les tâches suivantes:

- a) recevoir les décisions sur les autorisations conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1042/2006;
- b) agir comme point de contact conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1042/2006;
- c) demander et recevoir des rapports conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1042/2006;
- d) publier la liste des inspecteurs et des moyens d'inspection communautaires et les modifications apportées à ladite liste conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1042/2006;

<sup>(1)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 187 du 8.7.2006, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 16.3.2007, p. 22.

- e) délivrer les documents d'identification conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1042/2006;
- f) demander et recevoir les rapports conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1042/2006.

*Article 2*

L'annexe de la décision 2007/166/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2008.

*Par la Commission*  
Joe BORG  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
Belgique	Casier, Maarten De Vleeschouwer, Guy Devogel, Geert Lieben, Richard	BNS STERN BNS VALCKE BNS ALBATROS DAB ZEEHOND	OO-MMM	
Bulgarie	Angelov Kamenov, Vladimir Apostolov Kumurdgiev, Kiril Dobrinov Tanev, Stanimir	NAFA 1 NAFA 2 NAFA 22		
Chypre	Avgousti, Antonis Karagiannis, Christos Kyriakou, Kyriakos Michail, Michalis Nikolaou, Nikolas Papadopoulos, Andreas Sophokleous, Maria	AMMOCHOSTOS GORGO ALKYON AMFITRITI		5 véhicules
Danemark	Akselsen, Ole Andersen, Bent Andersen, Jesper Sandager Andersen, Lars Ole Andersen, Mogens Andersen, Niels Andersen, Peter Bunk Anderson, Jacob Aufeldt, Lasse Otto Backe, René Barrit, Jørgen Beck, Bjarne Baagø Bendtsen, Finn Jørgen Bendtsen, Lars Bernholm, Kristian Birkenborg, Pernille Brølling, Eigil Toft Baadsgård, Jørgen Carl, Morten Christoffersen, Flemming Christensen, Frantz Christensen, Jesper Just Christensen, Peter Christensen, Thomas Damsgaard, Kristen Degn, Jesper Dølling, Robert Ebert, Thomas Elnef, Frank Godt Eriksen, Lars Bonde Fick, Carsten Frederiksen, Torben Broe Grønkjær, Ole Gaarde, Børge Handrup, Jacob Hansen, Bruno Ellekær Hansen, Gunnar Hansen, Jan Duval Hansen, Martin	VESTKYSTEN NORDSØEN HAVØRNEN HAVTERNEN		

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Hansen, Ole Heldager, Peter Hestbek, Flemming Høi, Jesper Højrup, Torben Jaeger, Michael Wassermann Jensen, Anders Christer Jensen, Anker Mark Jensen, Hanne Juul Jensen, Jimmy Langelund Jensen, Jonas Krøyer Jensen, Jørgen Uth Jensen, Lars Henrik Jensen, Lone Jensen, Poul Erik Jensen, René Sandholt Jensen, Tommy Johansen, Allan Juul, Axel Juul, Torben Jørgensen, Kristian Jørgensen, Ole Holmberg Karlsen, Jesper Knudsen, Malene Knudsen, Niels Knudsen, Ole Kokholm, Peder Kristensen, Henrik Kristensen, Jeanne Marie Kristensen, Peter Holmgaard Lange, Rune Kjærgaard Larsen, Michael Larsen, Peter Hjort Larsen, Tim Bonde Lundbæk, Tommy Madsen, Jens Erik Madsen, Johnny Mogensen, Erik Motzfeldt, Dan Høegh Møller, Gert Nielsen, Christian Nielsen, Dan Randum Nielsen, Gunner Nielsen, Hans Henrik Nielsen, Henrik Frøsthück Nielsen, Jeppe Nielsen, Kim Tage Nielsen, Niels Kristian Nielsen, Steen Nielsen, Søren Nielsen, Trine Fris Nørgaard, Max Pedersen, Kenneth Pedersen, Kurt Benny Pedersen, Preben Toft Petersen, Jimmy Porsmose, Tommy			

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Poulsen, Bue Poulsen, John Rasmussen, Tim Risager, Preben Rømer, Kim Schou, Kasper Schultz, Flemming Seibæk, Helge Siegumfeldt, Jeanette Simonsen, Morten Skrivergaard, Lennart Skaaning, Per Sørensen, Willy Thomsen, Bjarne Thomsen, Klaus Thorsen, Michael Trab, Jens Ole Vistrup, Annette Klarlund Wille, Claus Wind, Bernt Paul Aasted, Lars Jerne			
Estonie	Grigorjev, Mait Grosmann, Meit Kekkonen, Janno Kutsar, Andres Kõue, Gunnar Lasn, Margus Niinemaa, Endel Ulla, Indrek Varblane, Viljar Vipp, Heino	Kati Kõu Maru Pikker Torm Valvas Vapper	Enstrom 480B MI-8 L-410	Kulkuri 34: AMA 220 Kulkuri 34: AMA 906 Kulkuri 34: AMA 518
Finlande	Heikkinen, Pertti Hiltunen, Jouni Komulainen, Unto Koivisto, Kare Koskenala, Timo Koskinen, Aki Lähde, Jukka Linder, Jukka Nikiforow, Mikael Malin, Mikko Sundqvist, Lars Suominen, Ari Suominen, Paavo Ulenius, Niklas Ylönen, Camilla	Merikarhu Tursas Uisko	Dornier OH-MVN Dornier OH-MVH	
France	Baron, Philippe Bigot, Jean-Paul Bon, Philippe Chang Pi Hin, Emilien Chapel, Vincent Christ, Hervé Crochard, Thierry Fortier, Eric	VCSM Escaut VCSM Yser VCSM Scarpe VCSM Esteron PCG Géranium PATRA Glaive PSP Flamant PSP Pluvier	2 Dauphins de service public Nord 262 Falcon 50 Marine Alouette III Lynx Panther 3 Reims-Aviation F 406	

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Hudela, Emmanuel Isore, Pascal Jeany, Maxime Le Cousin, Jean-Luc Richard, Jean-François Sanson, Fabien Villenave, Patrick	PSP Cormoran VCSM Aber Vrach VCSM Penfeld VCSM Elorn VCSM Sèvre VCSM Vertonne VCSM Trieux VCSM Charente VCSM Adour PATRA Epée PSP Sterne P400 La Gracieuse VCSM Odet VCSM Tech VCSM Maury VCSM Huveaune VCSM Argens VCSM Vésubie VCSM Hérault VCSM Gravona PSP Arago PSP Grebe Bâtiment ALFAN KAN AN AVEL THEMIS IRIS		
Allemagne	Abs, Volker Ackermann, Michael Appelmans, Jürgen Arndt, Oliver Baumann, Jörg Bembenek, Jörg Bergmann, Udo Bieder, Mathias Bigalski, Hans-Georg Birkholz, Rüdiger Bloch, Ralf Bösherz, Andreas Brunnlieb, Jürgen Carstensen, Lutz Cassens, Enno Christiansen, Dirk Cordes, Reiner Dörbrandt, Stefan Drenkhan, Michael Ehlers, Klaus Engelbrecht, Sascha Erdmann, Christian Franke, Hermann Franz, Martin Garbe, Robert Hänse, Dirk Hansen, Hagen Heidkamp, Max Heisler, Lars Herda, Heinrich Hickmann, Michael	SYLT HELGOLAND EIDER GLÜCKSSBURG FALSHÖFT FEHMARN GREIF BREMERHAVEN EMDEN HAMBURG HIDDENSEE KNIEPSAND MEERKATZE PRIWALL RÜGEN SCHL.HOLSTEIN SEEADLER SEEFALKE GRAUBUTT STEINBUTT GOLDBUTT		

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Homeister, Alfred Hoyer, Oliver Jens, Bernd Kaczinski, Bernhard Kersten, Mickel Kind, Karl-Heinz Knutzen, Stefan Kollath, Mark Köhn, Thorsten Krüger, Martin Linke, Hans-Herbert Lühns, Carsten Mücher, Martin Nöckel, Steffen Oltmann, Jens Pauls, Werner Perkuhn, Martin Raabe, Karsten Ramm, Jörg Reimers, André Rutz, Dietmar Sauerwein, Dirk Schmidt, Harald Schröder, Lasse Schuler, Claas Skrey, Erich Slabik, Peter Springer, Gunnar Sturm, Jochen Sween, Gorm Thieme, Stefan Thomas, Raik Tiedemann, Harald Vierk, Matthias Welz, Oliver Welz, Henning Welz-Juhl, Hans-Joachim Wichert, Peter Wolken, Hans			
Grèce	Παπαλεονάρδος Δημοσθένης Γασπαράτος Σωκράτης Ξυπνητού Βασιλική Κανδυλιώτης Νικόλαος Κουζίλου Σταυρούλα Αργυρακοπούλου Αικατερίνη Αδαμοπούλου Γεωργία Ηλιάδης Νικόλαος Τοπάλογλου Κωνσταντίνος Ακριβός Δημήτριος Καλογήρου Νικόλαος Αργυρίου Γεωργία Γαλανούλη Ιωάννα Παπακωνσταντίνου Νικόλαος Μπουλακάκης Ευάγγελος Βυργιώτης Νικόλαος Πασσαδής Νικόλαος	ΛΣ 060 ΛΣ 139 ΛΣ 169 ΛΣ 172	AC 23 AC 3	

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Χαμαλίδης Βασίλειος Γιαννούσης Βασίλειος Ουζούνου Ραλλού Σλανκίδης Βασίλειος Κιλέτση Στυλιανή Βαρθής Νικόλαος Γανωτής Κωνσταντίνος Βελισσαρόπουλος Ευάγγελος Καπετανάκης Δημήτριος Δεσποτάκη Σοφία Τριαντάφυλλος Χρήστος Δόντσιος Ευστράτιος Μπραουδάκης Γεώργιος Αλεξανδρόπουλος Ευστάθιος Βασιλοπούλου Διονυσία Τσάμης Χρήστος Ζακυνθινός Κωνσταντίνος Καπλάνης Γεώργιος Χασανίδης Γεώργιος Γαλούζης Γεώργιος Λαΐνης Δημήτριος Τσάρκος Παναγιώτης Βουρλέτσης Σωτήριος Κουλαξίδης Βασίλειος Πέτρου Ευθύμιος Βελισσαρόπουλος Αλέξανδρος			
Irlande	Allan, Damian Allen, Patrick Allison, James Anderson, Kareen Anglim, Bobby Armstrong, Stuart Barber, Kevin Barrett, Brendan Barrett, Elizabeth Barry, Dave Bolger, Derek Boyle, Jimmy Boyle, Ronan Brandon, JJ Brannigan, Steve Brett, Martin Brophy, Paul Brunicardi, Michael Buckley, David Bugler, Andrew Burke, Pat Burke, Stephen Butler, D Butler, John Butler, Patricia Byrne, Kenneth Cahalane, Donnchadh Campbell, Stephen Carey, Ronan Carr, Kieran	LE EMER LE AOIFE LE AISLING LE EITHNE LE ORLA LE CIARA LE ROISIN LE NIAMH	C-252 C-253	

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Casey, Anthony Chandler, Frank Chute, Killian Claffey, Seamus Clancy, Martin Cleary, Aidan Cloake, Niall Coffey, Kevin Cogan, Jerry Coleman, Tommy Collins, Damien Connery, Paul Connolly, Matt Corish, Cormac Corrigan, Kieran Cosgrove, Kenneth Cosgrove, Thomas Cotter, Colm Cotter, Jamie Coughlan, Susan Counihan, Martin Craven, Cormac Cronin, James Cronin, Martin Crowley, Brian Cummins, Paul Cummins, William Curran, Siobhan Daly, JJ Daly, Joe Daly, Mick Dempsey, Brian Dicker, Philip Doherty, Anita Doherty, John Doherty, Pat Donaldson, Stuart Downes, Eamon Downing, Erica Downing, John Downing, Maurice Doyle, Cronan Duane, Paul Ducker, Nigel Duffy, John Falvey, John Fanning, Grace Farrell, Brian Fennel, Siobhan Ferguson, Kevin Finegan, Ultan Fitzgerald, Brian Fitzgerald, Brian Fitzgerald, Richard Fitzpatrick, Gerard Flannery, Kevin Fleming, David			

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Fleming, Owen Flynn, Alan Foley, Brendan Foran, Bryan Fowler, Patrick Fulton, Grant Gallagher, Dominick Gallagher, Neil Gallagher, Orlaith Gallagher, Patrick Geraghty, Tony Gernon, Ross Gleeson, Marie Gormanly, Breda Goss, Frank Goulding, Donal Graepel, Hugo Grant, Willie Greenwood, Mark Grogan, Suzanne Hamilton, Alan Hamilton, Greg Hamilton, Ken Hamilton, Martin Hanley, Richard Hannon, Gary Harding, James Harkin, Paddy Harrington, Michael Harty, Paddy Hayes, Joseph Hederman, John Heffernan, Bernard Hegarty, Paul Henson, Maria Hevers, Brian Hewson, Kevin Hickey, Adrian Hickey, Mick Hobbins, Tom Holland, Ken Hollingsworth, Edward Humphries, Daniel Kavanagh, Douglas Kearney, Brendan Kearney, John Keeley, Dave Keirse, Gavin Kelly, Dominic Kelly, Paul Kenneally, Jonathan Kennedy, Tom Kennelly, Mick Keogh, Mark Kerr, Charlie Kinsella, Gordon Kirwan, Conor			

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Kirwan, Darragh Laide, Cathal Leahy, Alan Linehan, Sean Lowry, Tommy Lynch frahill, Gavin Lynch, Darren Lynch, Gerard Lynch, Grainne Lynch, Robbie MacGabhann, Declan Mackey, John Madden, Brendan Madine, Stephen Maloney, Nessa Manning, Neil Matthews, Brian Mc Carthy, Gavin Mc Carthy, Jerome Mc Carthy, Robert Mc Carthy, Tadgh Mc Connell, Clodagh Mc Cormack, Damien Mc Court, Colm Mc Garry, John Mc Ginn, Aodh Mc Grath, Martin Mc Groarty, John Mc Groarty, Mark Mc Keown, Amelia Mc Loughlin, Ronan Mc Nulty, Pat Mc Philbin, Dwain McGroary, Peter McLoughlin, Gerard McLoughlin, John McNamara, Kenneth McUmpfraigh, Caoimhin Mellett, Mark Minehane, John Minehane, Ken Mooney, Caroline Moore, Connor Moore, Stephen Morrison, Joe Motyer, Brian Mulcahy, John Mulcahy, Liam Mulcahy, Steven Mullane, Paul Mullery, Alan Mullaney, Owen Mundy, Brendan Murphy, Brian Murphy, Claire Murphy, Enda Murphy, John			

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Murran, Sean Murray, Paul Nalty, Christopher Navy, John Newstead, Sean Nolan, Brian O'Brien, Paul O'Connor, Dermot O'Donovan, Michael O'Driscoll, Olan O'Leary, Stephen O'Mahony, David O'Sullivan, Cormac O'Beirnes, Derek O'Brien, Ken O'Brien, Paul O'Brien, Roberta O'Brien, Tom O'Callaghan, Donal O'Connell, James O'Connell, Paul O'Connor, Frank O'Donnell, Francis O'Donnell, Garvan O'Donnell, Pearse O'Donnell, Seamus O'Donoghue, Niamh O'Donovan, Diarmuid O'Dowd, Brendan O'Driscoll, Mark O'Flynn, Danny O'Halloran, Barry O'Keeffe, Olan O'Leary, Brian O'Leary, David O'Mahony, Denis O'Neachtain, Aonghus O'Neill, Donal O'Neill, Shane O'Regan, Alan O'Regan, Tony O'Shea, Cliona O'Shea, Jack O'Sullivan, Aileen Patterson, Adrienne Pentony, Declan Peyronnet, Arnaud Plante, Tom Plunkett, Thomas Power, Cathal Power, Declan Power, Gillian Prendergast, Kevin Price, Pat Pyne, Alan Quigley, Declan Quinn, Mikey			

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Reddin, Tony Rice, Kieran Ridge, Patrick Robinson, James Rogers, Kevin Russell, Mark Ryan, EP Rynne, Cormac Scalici, Fabio Scanlon, Patrick Scannell, Ken Shalloo, Jim Shields, Brian Smyth, Eoin Stack, Stephen Sweeney, Brian Tarrant, Martin Tigh, Declan Timon, Eric Tortoise, Chas Touhy, Tom Tubridy, Fergal Tully, Hugh Turley, Mark Turnbull, Michael Twomey, Peter Twomey, Tom Tyrell, Wayne VallSenties, Virginia Van Raesfealt, Mark Verling, Ronan Vivash, Nigel Wall, Danny Wallace, Eugene Walsh, Dave Walsh, Larry Walsh, Richard Walsh, Steve Ward, Paul Ward, Terry Weldon, James Whelan, Mark Whelan, Paul Whelehan, Jason White, William Wickham, Larry Wilmot, Emmet Wilson, Tony Woodward, Ciaran			
Italie	Bizzarro, Federico Burlando, Michele S.G. Carta, Sebastiano Folliero, Alessandro Maltese, Franco Maria Morello, Salvatore Petrillo, Agostino	CP 901 CP 902 CP 903 CP 904 CP 905 CP 906 CP 276	MANTA 10-01 MANTA 10-02 ORCA 8-01 ORCA 8-02 ORCA 8-03 ORCA 8-04 ORCA 8-05	

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Rivalta, Fabio Salce, Paolo	CP 288 CP 2039 CP 2110 CP 2094 CP 2073 CP 273 CP 286 CP 2077 CP 2108 CP 2087 CP 271 CP 284 CP 2104 CP 2046 CP 2099 CP 2074 CP 267 CP 280 CP 2111 CP 2082 CP 2064 CP 265 CP 278 CP 289 CP 2097 CP 2096 CP 2079 CP 268 CP 281 CP 2103 CP 2053 CP 2066 CP 2071 CP 2102 CP 2080 CP 2072 CP 272 CP 285 CP 2098 CP 2081 CP 2086 CP 274 CP 2107 CP 2085 CP 287 CP 2095 CP 277 CP 2084 CP 266 CP 279 CP 2204 CP 2088 CP 2109 CP 2203 CP 269 CP 275 CP 282	ORCA 8-06 ORCA 8-07 ORCA 8-08 ORCA 8-09 ORCA 8-10 ORCA 8-11 ORCA 8-12 KOALA 9-01 KOALA 9-02 KOALA 9-03 KOALA 9-04 KOALA 9-05 KOALA 9-06 KOALA 9-08	

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
		CP 290 CP 2201 CP 2205 CP 2093 CP 2092 CP 2202 CP 2105 CP 2106 CP 283 CP 291 CP 2100 CP 270 CP 2101 CP 2091 CP 2075 CP 292 CP 2076 CP 2058		
Lettonie	Baruskovs, Vladislavs Brants, Janis Holmstroms, Arturs Kalejs, Rudolfs Klagiss, Felikss Latkovska, Jolanta Leja, Janis Millers, Edgars Naumova, Daina Pincuks, Maksims Pusilds, Aigars Savickis, Helmutis Skrube, Juris Sprogis, Eduards Veinbergs, Miks		Piper Seneca PA-34-220T Tiger AG-5B	
Lituanie	Babčionis, Genadijus Barlovskis, Andrius Jonaitis, Arūnas Labanauskas, Aivaras Lendzbergas, Erlandas Vaitkus, Giedrius Vozgirdas, Eduardas Žartun, Vitalij	RIB «Brig Falcon 400L» Vakaris Tobis		
Malte	Aquilina, Audrey Axiq, Saviour Camilleri, David Caruana, Frans Cauchi Marco Cremona, Russel Cutajar, Alex Debono, Joseph Farrugia, Charles Grech, James.L. Hamilton, John Mifsud, Daniel Nappa, Jason	P51 P52 P01 P61	BN-2B: AS16 BN-2B: AS19	

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Sant, Jean Pierre Scerri, Angelino Scicluna, Etienne Tabone, Alan			
Pays-Bas	Altorffer, Wim Arst, Christian Bakker, Jan Bastiaan, Robert Beij, Wim Boone, Jan Kees De Boer, Meindert De Kort, Maarten De Mol, Gert Dieke, Richard Duinstra, Jacob Frankhuisen, Gerrit Freke, Hans Groebe, Pat Hematyar Tabatabaie, Fariborz Jeurissen, Maria Karas, Tonny Kleinen, Tom Koenen, Gerard Kraaijenoord, Jaap Kramer, Willem Krijnen, Hans Kwakman, Jeroen Leenheer, Adrie Meijer, Cor Miedema, Anco Ros, Michel Schekkerman, Cees Schneider, Leendert Schoon, Anneke Tervelde, Lex Van den Berg, Dirk Van der Jeugd, Rob Van der Molen, Ton Van der Veer, Siemen Van Echten, Jeanet Velt, Ernst Vervoort, Hans Weijtmans, Peter Wijbenga, Arjan Wijkhuisen, Eddy Zegel, Gerrit Zevenbergen, Jan Zijlstra, Evelien	Barend Biesheuvel		Navires et avions opérant sous le pavillon des garde-côtes VCC
Pologne	Bartczak, Tomasz Jamioł, Waldemar Jóźwiak, Marek Kozłowski, Piotr Kucharski, Tadeusz Łukasewicz, Paweł Łuczkiwicz, Tomasz Niewiadomski, Piotr	Nawigator XXI Kontroler-18 Kontroler-21 Kontroler-25		

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Nowak, Włodzimierz Patyk, Konrad Skibior, Sławomir Szumicki, Tomasz Wereszczyński, Leszek Wiliński, Adam			
Portugal	Albuquerque, José Branco, Francisco Camões, Manuel Canato, Francisco Diogo, João Ferreira, Carlos Figueira, Fernando Fonseca, Álvaro Silva, António Silva, M <sup>a</sup> João Teixeira, Alexandre	NRP AFONSO CERQUEIRA NRP ANTÓNIO ENES NRP BATISTA DE ANDRADE NRP JACINTO CANDIDO NRP JOÃO COUTINHO NRP JOÃO ROBY NRP PEREIRA D'ECA	C212/100: 16510 C212/100: 16512 C212/100: 16519 C212/300: 17201 C212/300: 17202 EH101: 19607 EH101: 19608	
Slovénie	Smoje, Robert Smoje, Vinko			
Espagne	Alcade Gutiérrez, Pedro Águila Paneque, José Luís Amunarriz Emazabel, Sebastián Avedillo Contreras, Buena Ventura Bermúdez Pena, Francisco Boy Carmona, Esther Boy Carmona, Sara Brotons Martínez, Jose J. Camacho Ayo, Alejandro Carro Martínez, Pedro Chamizo Catalán, Carlos Coello de Miguel, Javier Company Balaguer, Míguel Ángel Criado Bará, Bernardo Dávila Rodríguez, Juan Carlos De la Hoz Perles, Míguel Del Hierro Suánces, Javier Díaz Lago, Tomás Durán Abuín, Santiago Feito Fernández, Cesáreo Ferreño Matínez, Jose A. Fole López, Luís Maria Fontán Aldereguía, Maria C. Fontán Aldereguia, Manuel Fontanet Doménech, Felipe García Asensio, Melchor García Cánovas, Francisco García Domínguez, Alfonso Carlos García Gen, Juan Ramón García Simonet, Cristina Garrote Díaz, Enrique	CHILREU TARIFA ALBORÁN ARNOMENDI RÍO ANDARAX SALEMA RÍO GUADIARO RÍO FRANCOLÍ	DOÑANA SANCTI PETRI ROCHE ALCOTÁN II ALCOTÁN III ALCOTÁN IV ALCOTÁN V	

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Genovés Ferriols, José C. González Fernández, Manuel A. González Merayo, Sergio González Túñez, José Manuel Guijo Rodríguez, Luís Carlos Gutiérrez Tudela, Manuel Heredia Arteaga, Jorge Hernández Betzen, Roberto Hierro Suanzes, Belén del. Hierro Suanzes, Maria del. León Carmona, Ángel Lestón Leal, Juan Manuel Marra-López Porta, Julio Martínez de la Sierra, José Manuel Martínez González, Jesús Martínez Velasco, Carolina Mata Pena, Alberto Mayoral Vázquez, Gonzalo F. Medina García, Esteban Meijueiro Morado, Victor Méndez-Villamil Mata, María Mene Ramos, Ángel Menéndez Fernández, Manuel J. Miranda Almón, Fernando Muiños López, Juan Carlos Nieto Conde, Fernando Ochando Ramos, Ana M. Orgueira Pérez, M <sup>a</sup> Vanesa Ortigueira Gil, Adolfo Daniel Pérez González, Virgilio Pérez Quíles, Julián Javier Piñón Lourido, Jesús Prieto Estévez, Laura Puerta Baranda, Raúl Rey Carril, Camilo José Ríos Cidras, Manuel Rios Cidras, Xose Rodríguez Moreno, Alberto Rodríguez Múñiz, José M. Rodríguez Novoa, Silvia Romero Insúa, Jesús Ruiz Gómez, Sonia Ruiz Valverde, Antonio Saavedra España, Jesús Sáez Puig, Pedro San Claudio Pérez, José Vicente Sánchez Fernández, Manuel Pedro Sánchez Rodríguez, Joaquín Sánchez Sánchez, Esmeralda Santos Maneiro, José Tomás Santos Pinilla, Beatriz Teijeiro Teijeiro, Alberto Tenorio Rodríguez, José Luís Torre González, Miguel A. Torrejón Colón, José María			

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Torres Pérez, José Ángel Tórtola López, José Antonio Tubio Rodríguez, Xosé Vázquez Pérez, Juana M <sup>a</sup> Vega García, Francisco M. Vidal Cardalda, José Manuel Villa Martínez, Rafael Andrés Yeregui Velasco, Pablo Zabala Silva, Laura M.			
Suède	Åberg, Christian Almers, Johan Antonsson, Jan-Eric Axelsson, Bjarne Bengtsson, David Berg, Jonas Birgander, Harald Blomqvist, Anders Braxenholm, Tommy Bühler, Hanna Carlsson, Christian Carlsson, Kent Cederholm, Jan Dahl, Ulrika Davidsson, Stig Dunmark, Mats Ekersved, Roger Elsrud, Tomas Engerberg, Johan Englund, Raymond Eriksson, Örjan Erlandsson, Per Falk, David Fernström, Björn Forsberg, Jeannette Hansén, Klas Hansson, Stig-Lennart Holm, Mats Holmberg, Kjell Holmgren, Douglas Hultemar, Staffan Hultén, Lars Jakobsson, Magnnus Jansson, Bengt Johansson, André Johansson, Ingmar Johansson, Thomas Johnsson, Kristin Johnsson, Per Jönsson, Jan-Erik Karlsson, Daniel Karlsson, Bengt-Åke Larsson, Christoffer Larsson, Jesper Larsson, Mats Lindahl, Håkan Lindén, Roger	KBV 020 KBV 048 KBV 050 KBV 051 KBV 103 KBV 181 KBV 201 KBV 202 KBV 283 KBV 286 KBV 288 KBV 301 KBV 303 KBV 307	KBV 501 KBV 502 KBV 503 KBV 583 KBV 587	

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Lundberg, Lars Löfström, Anders Magnusson, Marianne Månsson, Leif Månsson, Olle Mårtensson, Per Nihlén, Linus Nilsson, Birgitta Nilsson, Jan-Åke Nilsson, Joakim Norrby, Tom Ohlin, Ingemar Olovsson, Bo Olsson, Kenneth Olsson, Lars Olsson, Peter Olsson, Sven Östlihn, Gunnar Persson, André Persson, Göran Persson, Mats Pettersson, Anders Pettersson, Christer Pettersson, Jan Philipsson, Gunnar Pyk, Staffan Risberg, Patrik Robertsson, Roland Roosberg, Henrik Rosén, Hans-Christer Rube, Ann Rydberg, Håkan Samuelsson, Niklas Sandberg, Rolf Sandblom, Örjan Schütz, Elias Selander, Roy Sjöberg, Ruben Sjövik, Kristina Ström, Jonna Sundberg, Caroline Swahn, Johan Svensson, Lars Tedvik, Arvid Thuresson, Lars-Göran Thälund, Bo Thörncrantz, Olof Thörngren, Jonas Weimenhög, Per Wickbom, Jan Wimmer, Anders Wisjö, Patrik Wrangborn, Thomas			
Royaume-Uni	Ainsley, Andrew Aitken, Alison Allen, Terry	HMS SEVERN HMS TYNE HMS MERSEY	WATCHDOG 64 WATCHDOG 65 WATCHDOG 71	

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Austin, Simon Bamford, Kylie Banks, Andrew Bayntun, David Bell, Graham John Bell, Lewis Billson, Carol Black, Jo Boden, Michael Browne, Marc Bryan, Paul Burnett, Graeme Carroll, Dave Charman, Colin Clarke, Ian Collins, Tony Cook, David Comer, Nigel Coyle, James Craig, Ian Alexander Cullum, Will Donnelly, Martin Peter Douglas, Sean Draper, Peter Ebby, James Edwards, Peter Elliott, Philip Feasey, Ian Ferguson, Adam Fletcher, Paul Flint, Toby Ford-Keyte, Graham Gardiner, Kevin Garside, Nick Gooding, Colin Gough, Callum Green, David Duncan Grier, Derek Griffin, Stuart Gristwood, Malcolm Hall, Ryan Hancock, Jeremy Harris, William Hart, Steve Hay, John Henderson, Rod Hepples, Stephen Higgins, Frank Holbrook, Joanna Hutchinson, Nick Irish, Rachel Jamieson, Malcolm John, Barrie Johnson, Paul Johnston, Stephen Johnston, Isobel L'amie, Chris	FPV JURA FPV MINNA FPV VIGILANT FPV NORNA FPV HIRTA	WATCHDOG 72	

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Laycock, Jonathon Paul Lett, Jonathon Lovett, Graham MacCallum, Archie Mackenzie, Alex MacKinnon, Christopher John Mair, Angus Mair, Aaron Marshall, Phil May, Roger McCusker, Simon McDonnell, Alistair McEwan, Colin Mcqueen, Jason Mills, John Alexander Moore, Matt Moslempour, Tahmores Muir, James Munday, David Neave, James Nelson, Paul Newlands, Andy Nicholson, Chris Nick, Mynard Ord, Viv Owen, Gary Page, Tim Parker, Juliette Parr, Jonathan Perry, Andy Poulding, Daniel Putt, David Radford, Angus Reeves, Adam Renfree, Stephen Roberts, Julian Robinson, Neil Rushton, Jame Scorer, Andy Serafino, P Skinner, Amy Slater, Michael Smart, Barrie Snowball, David Sooben, Jez Stevens, Chris Stipetic, John Strang, Nicol Styles, Mario Thain, Marc Todd, Ian Varty, Jason Weighell, David Wellum, Neil Weychan, Paul Whitby, Philip Whyte, Ron			

Pays	Inspecteurs	Navires d'inspection	Avions d'inspection	Autres moyens d'inspection
	Williams, Justin Wilson, Tom Wilson, Al Worsnop, Mark Alexander Wright, Nicholas Yates, Simon Young, Ally Young, Iain			